

Re Hoshizaki

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Vance Virgil Hoshizaki

2017 OCRCVM 40

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue les 18 et 19 juillet 2017
Décision rendue le 11 août 2017

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Neil Murphy, Jane Waechter

Comparutions

Paul Smith, avocat principal de la mise en application, OCRCVM

Vance Virgil Hoshizaki, par conférence téléphonique

DÉCISION ET MOTIFS

Contexte

¶ 1 Lors des opérations alléguées décrites ci-dessous, l'intimé, Vance Virgil Hoshizaki (M. Hoshizaki ou l'intimé), était représentant inscrit à la succursale de Thunder Bay de Gestion de capital Assante ltée (Assante), courtier membre de l'OCRCVM. Il avait déjà été inscrit à titre de directeur de succursale de juillet 2006 à janvier 2008, travaillait dans le secteur des services financiers depuis plus de 30 ans et était inscrit depuis janvier 1997 auprès d'Equion Securities Canada Ltd., société qu'Assante a remplacée. Il ne travaille plus pour un courtier membre de l'OCRCVM depuis qu'Assante a mis fin à son emploi le 17 juin 2013.

¶ 2 Le 1^{er} mars 2013, deux des clients de l'intimé, NP et AP, ont déposé une plainte auprès d'Assante au sujet d'un placement de 29 500 \$ qu'ils avaient effectué dix ans plus tôt par l'entremise de l'intimé. Ils avaient déjà porté plainte à l'intimé, et celui-ci leur avait remis un chèque de 15 000 \$ en réponse à leurs préoccupations. Dans une entrevue sous serment menée le 13 mai 2014 par l'OCRCVM, l'intimé s'est fait poser la question suivante : [traduction] « Vous connaissiez ces clients en particulier et saviez que s'ils ne recouvreraient pas leur argent, vous seriez dénoncé et que cela irait plus loin. N'est-ce pas? » Ce à quoi l'intimé a répondu : [traduction] « Je dirais que oui, je croyais que c'était là une possibilité ».

¶ 3 La lettre de congédiement d'Assante, datée du 17 juin 2013, disait notamment ce qui suit :

[Traduction] « La présente lettre a pour objet de vous aviser que, en date de cette lettre...

GCA [Gestion de capital Assante] met fin à votre emploi auprès d'elle et auprès des sociétés membres de son groupe parce que vous avez enfreint les politiques et procédures de GCA ainsi que les Règles de l'OCRCVM. Plus précisément, vous avez manqué à votre obligation de déclarer les activités

professionnelles externes que vous exerciez par l'entremise de [la société à numéro], vous n'avez pas avisé GCA que vous alliez conclure une entente de règlement et effectuer un paiement pour résoudre la plainte d'un client, ou n'avez pas demandé le consentement de GCA à cet égard, et vous n'avez pas collaboré à l'enquête menée sur vos opérations de vente de titres de [la société à numéro]. »

¶ 4 L'OCRCVM a commencé une enquête après qu'Assante l'a avisé qu'elle avait congédié l'intimé pour un motif valable. Le 13 mai 2014, l'intimé, accompagné de l'avocat qui le représentait à ce moment-là, a participé à une entrevue menée par l'OCRCVM au sujet des faits en cause, et après une enquête plus poussée – notamment après l'obtention d'une ordonnance d'accès aux registres bancaires –, un avis d'audience a été émis le 1^{er} février 2017, fixant la date de la comparution initiale au 31 mai 2017.

¶ 5 L'intimé n'a pas accusé réception de l'avis d'audience et n'a pas produit de réponse aux allégations. À l'audience du 31 mai 2017, l'avocat de l'OCRCVM et la présente formation d'instruction se sont dit prêts à tenir l'audience en son absence. Une heure avant le début de l'audience, l'intimé a téléphoné à l'OCRCVM pour dire qu'il avait reçu l'avis et désirait un ajournement pour avoir le temps de préparer une réponse aux allégations.

¶ 6 L'audience a donc été ajournée, et sa reprise a été fixée aux 17 et 18 juillet 2017. On a donné à l'intimé jusqu'au 14 juillet 2017 pour produire sa réponse. Là encore, celui-ci n'a fourni aucune réponse à l'OCRCVM et n'a donné aucune indication qu'il prévoyait assister à l'audience, malgré les courriels et les messages téléphoniques qu'il avait reçus de l'OCRCVM. Le 17 juillet 2017 en matinée, après une attente de dix minutes, l'avocat de l'OCRCVM a commencé à présenter ses observations. Quelqu'un a frappé à la porte et a remis au personnel un message de la coordonnatrice des audiences indiquant que l'intimé avait téléphoné pour dire qu'il désirait participer à l'audience.

¶ 7 La formation d'instruction, avec le consentement de l'avocat de l'OCRCVM, a décidé qu'elle devait entendre l'intimé et ne tiendrait pas l'audience en son absence. Avec l'aide de l'avocat de l'OCRCVM et de l'intimé, la formation a ensuite défini un processus pour la tenue de l'audience. L'intimé n'avait pas l'intention de se faire représenter par un avocat et ne désirait pas comparaître en personne. Comme il se trouvait à Thunder Bay, il allait assister à l'audience par conférence téléphonique et fournir une réponse verbale à l'avis d'audience. Les divers documents que l'avocat de l'OCRCVM devait produire à l'audience seraient envoyés à l'intimé par voie électronique. Puis, après un ajournement convenant aux parties, l'avocat de l'OCRCVM présenterait son exposé introductif, et l'intimé aurait aussi la possibilité de présenter le sien. L'enquêteur de l'OCRCVM allait présenter sa preuve, et l'intimé aurait le droit de le contre-interroger. L'intimé pourrait ensuite, s'il le voulait, faire une déclaration sous serment, et l'avocat de l'OCRCVM procéderait ensuite à son contre-interrogatoire.

¶ 8 Ce processus, dont ont convenu à la fois le personnel de l'OCRCVM et l'intimé, a été suivi le premier jour de l'audience : une réponse a été fournie verbalement, l'OCRCVM a présenté son exposé introductif, l'enquêteur de l'OCRCVM a présenté son témoignage sous serment, et l'intimé l'a contre-interrogé. Le deuxième jour de l'audience, l'intimé a prêté serment et présenté son témoignage, puis l'avocat de l'OCRCVM l'a contre-interrogé. Enfin, comme le prévoient les Règles de procédure actuelles, l'avocat de l'OCRCVM a présenté ses observations finales, et l'intimé a fait de même. Ce processus a semblé bien fonctionner.

Les contraventions alléguées

¶ 9 Le 1^{er} février 2017, l'OCRCVM a publié un avis d'audience alléguant que M. Hoshizaki avait commis les contraventions suivantes :

Chef 1

De 2002 à 2013, Vance Virgil Hoshizaki a exercé des activités professionnelles externes non déclarées sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en réunissant des capitaux pour une société fermée qui prévoyait faire l'entretien de véhicules automobiles.

Chef 2

De 2002 à 2013, Vance Virgil Hoshizaki a effectué des opérations financières personnelles avec des clients sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en demandant à des clients d'investir des fonds dans une société fermée dont il avait le contrôle afin d'investir ces fonds dans une autre société fermée qui prévoyait faire l'entretien de véhicules automobiles.

Chef 3

De mars 2012 à juillet 2013, Vance Virgil Hoshizaki a exercé des activités professionnelles externes non déclarées sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en offrant son propre service de négociation de titres en ligne.

Chef 4

En mars 2012 et en mars 2013, Vance Virgil Hoshizaki a effectué des opérations financières personnelles avec des clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en s'arrangeant pour que des clients investissent des fonds dans une société fermée dont il avait le contrôle afin d'utiliser ces fonds pour son service de négociation de titres en ligne.

Chef 5

De mars 2012 au 27 juin 2013, Vance Virgil Hoshizaki a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en utilisant à des fins personnelles des fonds qui lui avaient été confiés par des clients aux fins de placement.

L'article 1 de la Règle 29

¶ 10 L'article 1 de la Règle 29 se lit comme suit :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil [de l'OCRCVM] peut prescrire.

¶ 11 Les activités professionnelles externes non autorisées constituent une contravention à l'article 1 de la Règle 29. L'avocat de l'OCRCVM nous a renvoyés à la décision rendue par l'OCRCVM dans l'affaire *Re Bortolin* 2012 OCRCVM 13, qui traite de cette question aux paragraphes 33 à 35, ainsi qu'au paragraphe 39 :

L'intimé [M. Bortolin] « a exercé des activités professionnelles extérieures à l'insu de son employeur ou sans son autorisation ». La connaissance et l'autorisation sont toutes deux nécessaires. La société membre n'avait pas connaissance des activités professionnelles extérieures de l'intimé et ne les avait pas autorisées. Les activités professionnelles extérieures à l'insu et sans l'approbation de la société membre ne sont permises ni par l'OCRCVM ni par la société membre. Il n'y a pas de preuve que [la société membre] était au courant de ces activités extérieures soutenues exercées par l'intimé sur de nombreuses années.

La déclaration et l'autorisation sont nécessaires dans ces circonstances pour que la société membre soit en mesure de surveiller et de contrôler les activités du représentant inscrit. Le défaut de se conformer à cette obligation peut créer des conflits d'intérêts pour le représentant inscrit et mener au type d'irrégularités constatées en l'espèce. La politique contribue aussi à protéger

l'intégrité du marché des valeurs mobilières ainsi que la réputation de la société membre.

La politique interdisant ces activités professionnelles extérieures à l'insu de la société membre et sans son autorisation se retrouve dans le *Manuel sur les normes de conduite*, texte largement utilisé dans la profession qui donne des orientations sur diverses questions éthiques et déontologiques... Un certain nombre de formations d'instruction de l'OCRCVM ont statué que l'exercice d'activités professionnelles extérieures à l'insu du courtier membre et sans son autorisation contrevient à l'article 1 de la Règle 29 : voir les affaires *Deck* [2007] I.D.A.C.D. No. 19 et *Rail* [2008] IIROC No. 4...

La non-déclaration constitue une contravention à l'article 1 de la Règle 29. Les deux premiers points de l'article 1 de la Règle 29 s'appliquent de façon particulière et on pourrait soutenir que le troisième point s'applique également.

Des considérations semblables s'appliquent en l'espèce. Se reporter aussi à la décision *Re Blackmore* (2014 OCRCVM 43) relative à des activités professionnelles externes, dans laquelle la formation a accepté l'entente de règlement qui précisait ce qui suit (au paragraphe 3) : « La facilitation d'opérations sur valeurs mobilières sans inscription dans les livres pour ces clients sans l'autorisation de son employeur, et relativement à un placement externe dans lequel il avait un intérêt financier personnel constitue une conduite inconvenante ».

L'aperçu des opérations

¶ 12 Les faits allégués se rapportent à la période de 2002 à 2013, au cours de laquelle l'intimé était représentant inscrit chez Assante.

¶ 13 Les deux premiers chefs ont trait aux allégations suivantes : à partir de 2002 et jusqu'en 2013, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes non déclarées et effectué des opérations financières personnelles avec ses clients; il a obtenu 413 000 \$ auprès de 14 clients pour l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans l'entretien de véhicules automobiles, mais a investi les produits dans une société fermée dont il avait le contrôle; sa société fermée a par la suite investi une partie, mais non la totalité, de cet argent dans l'entreprise spécialisée dans l'entretien de véhicules automobiles.

¶ 14 Les trois derniers chefs concernent les allégations suivantes : en 2012 et en 2013, l'intimé a exercé d'autres activités professionnelles externes et effectué d'autres opérations financières personnelles avec trois clients, s'arrangeant pour qu'une somme supplémentaire de 123 000 \$ soit investie dans sa société fermée afin qu'il puisse offrir son propre service de négociation de titres en ligne; l'un de ces clients faisait partie du groupe initial de 14 clients avec qui l'intimé avait déjà effectué des opérations financières personnelles; et l'intimé a utilisé une partie ou la totalité de cet argent à des fins personnelles pour rembourser des dettes et engager des dépenses.

¶ 15 On ne dispose pas de renseignements précis concernant la façon dont l'argent recueilli auprès des clients a été dépensé, puisque l'intimé n'a pas conservé de dossiers financiers appropriés ou a refusé d'en fournir. Selon une autre allégation, aucuns des fonds recueillis n'ont été remboursés aux clients.

Notre conclusion

¶ 16 Comme on le sait, il incombe à l'OCRCVM d'établir les allégations suivant la prépondérance des probabilités. La Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall* ([2008] 3 R.C.S. 41, au paragraphe 40), [traduction], « qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités ». La Cour a ensuite statué au paragraphe 46 : [traduction] « Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités. »

¶ 17 Après avoir entendu les observations de l'OCRCVM et le témoignage de l'intimé – à l'audience et lors de l'entrevue menée antérieurement par le personnel –, la formation n'a pas eu de mal à conclure, pour les motifs énoncés ci-après, que la preuve était « suffisamment claire et convaincante » pour établir que l'intimé

était responsable des contraventions alléguées aux chefs 1 à 5.

¶ 18 Dans sa réponse et lors de son témoignage sous serment, l'intimé a reconnu l'exactitude de presque tous les détails exposés dans l'avis d'audience. Cependant, il n'était pas d'accord avec l'OCRCVM sur plusieurs points, que nous exposons ci-dessous.

¶ 19 L'un de ces points avait trait à la question de savoir si l'intimé avait informé ou non son directeur de succursale des opérations effectuées en 2003 et 2004 par l'entremise d'une société à numéro dont il exerçait le contrôle et qui était reliée au centre d'entretien automobile. Voici le témoignage qui a été présenté sous serment lors de l'entrevue :

[Traduction]

Q. À l'époque, vous ne croyiez pas qu'il était nécessaire de déclarer à votre employeur la relation [externe] que vous aviez avec cette entreprise?

R. J'en ai parlé à mon directeur. J'ai parlé à Bob Thompson, qui est directeur d'Assante, et je lui ai expliqué ma relation avec l'entreprise, et il a jugé, à ce moment-là, que cela ne posait pas de problème.

Q. Et auriez-vous – avez-vous des preuves à cet effet? –

R. Non... Je n'ai jamais pensé à l'époque – je veux dire, lorsque nous en avons discuté – lorsque j'ai parlé de cette relation avec Bob Thompson, nous – ce n'était pas – parce qu'il s'agissait d'une société fermée, il m'a expliqué que cette relation ne posait pas de problème et, comme il était mon directeur, je l'ai cru. Je n'ai jamais songé à pousser l'affaire plus loin, mais –

Q. Et à quel moment – en quelle année Bob est-il décédé?

R. En 2005...

Q. Avez-vous déjà discuté de cette société à numéro avec votre nouveau directeur?

R. Non.

L'intimé n'a pas fait de démarches non plus pour savoir si l'autorisation d'Assante avait été consignée quelque part lorsqu'il est devenu lui-même directeur de la succursale. Aucune information n'a été consignée non plus dans la Base de données nationale d'inscription.

¶ 20 De plus, chaque année, l'intimé a rempli un formulaire d'Assante contenant l'énoncé suivant : [traduction] « J'ai déclaré toutes mes activités professionnelles externes au service de l'inscription du siège social et j'ai obtenu les autorisations nécessaires. » Sa réponse sur le formulaire est « oui ».

¶ 21 La formation a conclu que si l'intimé a eu, de fait, une conversation avec le directeur de succursale au sujet de l'investissement dans le centre d'entretien automobile, il ne lui a pas parlé des 413 000 \$ que 14 clients d'Assante ont placés dans cette entreprise par le truchement de sa société à numéro.

¶ 22 L'intimé, semble-t-il, croyait qu'il n'était pas obligé de déclarer à Assante les opérations qui étaient liées au centre d'entretien automobile si ce dernier était établi au nom de sa femme. On lui a demandé, au cours de l'entrevue précédente, pourquoi il avait établi l'entreprise au nom de sa femme :

[Traduction]

Q. Pourquoi avez-vous fait cela?

R. Pourquoi j'ai fait cela? Parce que je n'étais pas autorisé à être dirigeant d'une entreprise. Je ne pouvais pas être un dirigeant. Je ne l'étais pas – je ne pouvais pas être administrateur ni président d'une société à numéro –

Q. Pour quelle raison?

R. À cause de la participation assurant le contrôle. Ce sont les règlements.

Q. Les règlements vous interdisent d'être administrateur ou dirigeant d'une société à numéro?

R. Eh bien, ils ne l'interdisent pas comme tel, mais exigent que le fait soit déclaré.

¶ 23 L'épouse de l'intimé était peut-être la présidente de la société à numéro, mais l'intimé avait entièrement le contrôle de celle-ci. Il était le seul signataire autorisé pour le compte bancaire et a reconnu qu'il était [traduction] « la tête dirigeante de l'entreprise ». Une personne ne peut pas faire indirectement ce qu'elle n'est pas autorisée à faire directement. Elle ne peut pas se dégager de sa responsabilité en procédant ainsi.

¶ 24 Qui plus est, l'intimé n'a jamais déclaré à Assante les opérations externes qui ont été effectuées en 2013 et 2014 relativement à son service de négociation en ligne, dans lequel trois clients, dont l'un de ceux qui avaient investi dans le centre d'entretien automobile, ont placé 123 000 \$ au total.

¶ 25 L'intimé a aussi affirmé que l'activité de négociation en ligne qu'il a exercée de 2013 à 2014 a débuté après son départ d'Assante. Or, il n'en est rien. On nous a présenté en preuve les registres bancaires que l'OCRCVM a obtenus par suite d'une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario obligeant la banque de l'intimé à les communiquer. On nous a montré un chèque de 23 000 \$ déposé en 2012 dans le compte de la société à numéro et un autre chèque de 50 000 \$, déposé en mars 2013 lorsque l'intimé travaillait encore chez Assante.

¶ 26 Il ne fait aucun doute que la plupart des opérations inscrites dans le compte bancaire de la société à numéro, que l'intimé a utilisé pour réaliser à la fois les opérations liées au centre d'entretien automobile et celles liées à son service ultérieur de négociation en ligne, ont été effectuées à des fins personnelles. D'autres détails sont exposés ci-dessous, mais les opérations qui consistaient à payer l'épicerie, les excursions en canot, les vêtements pour hommes, les services de nettoyage à sec, les soldes de cartes de crédit, les soins de la vue, les sorties au cinéma et ainsi de suite, sont à nos yeux des dépenses personnelles types. Pourtant, lorsqu'on a interrogé l'intimé à ce sujet durant son témoignage sous serment, il a répondu : [traduction] « je ne m'en souviens pas », « je n'arrive pas à m'en souvenir », « peut-être », ou formulé d'autres commentaires semblables. Lors de l'entrevue antérieure menée par l'OCRCVM, la personne qui interrogeait l'intimé a allégué que [traduction] « ces fonds ont été utilisés à des fins personnelles et autres », ce à quoi l'intimé a répondu : [traduction] « pas à des fins personnelles, mais ils servaient à l'exploitation de l'entreprise et à d'autres fins semblables ». À ce moment-là, l'OCRCVM n'avait pas obtenu les relevés bancaires et n'a pas posé d'autres questions sur ce point.

¶ 27 Certains fonds ont probablement été investis dans le centre d'entretien automobile, mais on n'en connaît pas le montant. L'intimé soutient qu'il n'a aucun relevé à ce sujet, et la banque n'a pas pu produire le recto et le verso des chèques qui avaient été émis plus de sept ans plus tôt. Au bout du compte, tous les fonds ont été utilisés. Pour autant que nous le sachions, les personnes qui ont investi dans le centre d'entretien automobile et dans le service de négociation en ligne n'ont obtenu aucun remboursement ni tiré aucun rendement des sommes qu'elles ont investies. On ne connaît pas non plus les gains que l'intimé a tirés de ses stratagèmes.

¶ 28 L'enquêteur a parlé à un bon nombre de ces investisseurs, lesquels croyaient investir directement dans le centre d'entretien automobile. Ils ne se sont pas rendu compte que les fonds étaient versés dans le compte de la société à numéro de l'intimé. Apparemment, aucune action n'a été émise, et aucun registre d'actions n'a été établi. Les investisseurs n'ont reçu qu'un certificat indiquant qu'ils avaient souscrit soixante actions ordinaires d'une société à numéro. Ils n'ont jamais reçu d'autres documents au sujet de leur placement. Ils savaient cependant que celui-ci n'était pas effectué par l'entremise d'Assante, parce qu'ils ont signé une déclaration précisant ce qui suit : [traduction] « le soussigné reconnaît par la présente que, bien que vous soyez employé comme courtier chez Gestion de capital Assante Ltée, le placement visé n'est pas commercialisé par Assante, et Assante n'a aucun lien avec celui-ci ».

¶ 29 Seuls deux investisseurs, NP et AP, ont déposé une plainte officielle. La cliente qui a été associée aux deux stratagèmes s'est toutefois dite disposée à produire un affidavit sur ce qui s'est passé – affidavit qui correspond aux allégations de l'OCRCVM. Elle avait 79 ans lorsqu'elle a remis 50 000 \$ à l'intimé pour le deuxième stratagème.

¶ 30 Nous sommes d'accord avec l'avocat de l'OCRCVM : il s'agissait là d'un « détournement de fonds » de la part de l'intimé. L'avocat a également comparé les opérations à un stratagème de type Ponzi. Cette

comparaison est particulièrement appropriée dans le cas de l'argent obtenu aux fins du service de négociation en ligne. L'intimé avait besoin de fonds pour rembourser NP et AP. Il a donc eu recours à un autre stratagème et incité trois personnes à investir dans l'entreprise créée à l'aide de celui-ci.

¶ 31 La formation ne comprend pas entièrement l'objet du deuxième stratagème. La personne qui a investi dans les deux entreprises, M^{me} CV, et qui a produit un affidavit par la suite, a déclaré : [traduction] « M. Hoshizaki m'a dit qu'il utiliserait cet argent pour recouvrer les pertes subies [dans le centre d'entretien automobile] en faisant – d'après ce que j'ai compris – de la négociation sur séance relativement à des produits pétroliers et à d'autres marchandises ». M. Hoshizaki dit que l'entreprise, dont la dénomination sociale est Virgil Trading, était en fait un programme éducatif dans le cadre duquel il enseignait aux gens à investir au moyen de sa méthode appelée « Slow Hand Method of Price Action ». Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il était risqué d'investir 50 000 \$ dans une telle entreprise.

¶ 32 Les renseignements des cinq rubriques ci-dessous (soit les paragraphes 33 à 57) sont extraits – à quelques changements mineurs près – de la partie Détails de l'avis d'audience. Ces rubriques renferment d'autres renseignements sur les faits complexes de cette affaire et pourront aider le lecteur à comprendre les détails de la conduite de l'intimé. Elles peuvent être considérées comme étant les conclusions de la formation. Certains faits exposés dans la partie Détails ne sont pas repris ici. Nous avons retiré, par exemple, une phrase disant que l'intimé avait assuré les investisseurs qu'ils pourraient récupérer leur argent en tout temps. Nous ne sommes pas convaincus qu'il a dit cela.

Le centre d'entretien automobile

¶ 33 En 2002, l'intimé a commencé à commercialiser une occasion de placement dans une société fermée et à solliciter des fonds en vue de saisir cette occasion. Il s'agissait d'investir dans une entreprise spécialisée dans l'entretien de véhicules automobiles (le centre d'entretien automobile), qui serait établie à Thunder Bay, en Ontario.

¶ 34 L'intimé a recueilli au total 413 000 \$ auprès de 14 clients, qui ont fourni 29 500 \$ chacun.

¶ 35 L'intimé a demandé à chaque client de participer au placement proposé en rédigeant un chèque fait à l'ordre de 1188733 Ontario Limited, société à numéro qu'il avait constituée en société par actions en 1996 (la société à numéro). En 2002, la femme de l'intimé l'a remplacé à titre de directrice et administratrice de la société à numéro parce qu'il croyait que cela le soustrairait à l'obligation réglementaire de déclarer ses activités professionnelles externes et ses opérations financières personnelles avec des clients. Cependant, l'intimé a continué d'avoir le contrôle de cette société.

¶ 36 L'intimé n'a pas avisé ses clients qu'ils n'investissaient pas directement dans le centre d'entretien automobile, ni qu'il avait le contrôle de la société à numéro.

¶ 37 En plus d'avoir fourni un chèque, les clients ont signé une convention de souscription indiquant qu'ils achetaient 60 actions sans droit de vote de la société à numéro. Même si chaque client a payé le même montant pour souscrire ses actions, deux des clients ont reçu une catégorie différente d'actions. En outre, parce que le nombre d'actions émises et en circulation de la société à numéro a changé, les huit clients qui avaient souscrit des actions en 2002 ont reçu chacun une participation d'environ 6 % dans la société à numéro, tandis que les six clients qui avaient souscrit des actions en 2003 n'ont reçu chacun qu'une participation de 3 % pour le même montant d'argent investi.

¶ 38 Les actions de la société à numéro que les clients ont reçues étaient des actions sans droit de vote.

¶ 39 Aucun des clients n'a obtenu une participation directe dans le centre d'entretien automobile, qui était exploité par un tiers.

¶ 40 De 2004 à 2007, l'intimé et le tiers ont tenu au moins trois réunions à l'intention des clients à l'endroit où le centre d'entretien automobile exerçait ses activités. Même si les renseignements présentés lors de ces assemblées des actionnaires étaient vagues et imprécis, les clients ont eu l'impression qu'ils avaient effectué un placement direct dans le centre d'entretien automobile et qu'ils détenaient une participation directe dans

cette entreprise.

Les produits du centre d'entretien automobile

¶ 41 L'intimé a indiqué au personnel de l'OCRCVM que de 85 % à 90 % (soit de 351 000 \$ à 371 000 \$) de l'argent des clients placé dans la société à numéro a été investi dans les activités du centre d'entretien automobile et que de 10 % à 15 % (soit de 41 000 \$ à 62 000 \$) de ces fonds ont été retenus. Il a précisé qu'il avait utilisé les fonds retenus pour payer des charges administratives relatives au placement de la société à numéro dans le centre d'entretien automobile.

¶ 42 Malgré les demandes répétées du personnel de l'OCRCVM, l'intimé n'a pas produit de dossiers d'entreprise ni de relevés de compte attestant la façon dont l'argent recueilli auprès des clients avait été investi dans le centre d'entretien automobile ou indiquant les droits de propriété que la société à numéro avait obtenus en échange de l'argent investi dans le centre d'entretien automobile.

¶ 43 À la connaissance de l'OCRCVM, l'intimé et la société à numéro n'ont pas tenu à jour de registre d'actions approprié afin d'y consigner adéquatement la participation de la société à numéro, ni de dossiers financiers adéquats afin d'y noter le placement effectué dans le centre d'entretien automobile ou les charges connexes.

¶ 44 L'OCRCVM a obtenu certains documents relatifs au compte bancaire de la société à numéro, qui indiquent ce qui suit :

- a) Le compte bancaire de la société à numéro a été ouvert en mai 2002, et l'intimé était l'unique signataire autorisé à l'égard de ce compte;
- b) De juin 2002 à mai 2004, il y a eu 129 opérations de débit au point de vente dans le compte, pour un total d'environ 13 500 \$. Bon nombre de ces opérations étaient des achats d'articles et de services effectués à des fins personnelles (vêtements, activités récréatives, excursions de canot, nettoyage à sec, articles d'épicerie et location de vidéos). Les relevés de compte indiquent également 12 paiements par carte de crédit totalisant environ 10 700 \$ et 27 retraits d'argent comptant totalisant environ 6 500 \$;
- c) De mai 2004 à mars 2012, il y a eu très peu d'activité dans le compte.

¶ 45 En août 2008, la société à numéro a été involontairement dissoute par ordonnance de la Direction des compagnies de la province de l'Ontario parce qu'elle contrevenait à la *Loi sur l'imposition des sociétés* de cette province.

¶ 46 Vers 2010, le centre d'entretien automobile a fait faillite, et il y a eu un changement de propriétaire. Malgré cette faillite et le changement de propriétaire, l'intimé n'a déclaré aucune perte aux clients.

Les premières demandes de remboursement de NP et d'AP

¶ 47 En février 2011, et à plusieurs reprises par la suite, deux clients qui avaient investi dans le centre d'entretien automobile, NP et AP, ont avisé l'intimé qu'ils souhaitaient récupérer leur placement. Plutôt que de leur dire que le centre d'entretien automobile avait fait faillite et qu'ils avaient perdu leur argent, l'intimé a indiqué que leurs préoccupations seraient abordées à la prochaine assemblée des actionnaires. Contrairement à ce qu'avait déclaré l'intimé, cette assemblée n'a jamais eu lieu.

Le service de négociation en ligne

¶ 48 En mars 2012 ou vers cette période, l'intimé a commencé à solliciter des clients, leur demandant d'investir de l'argent auprès de lui afin qu'il puisse négocier, sous la dénomination sociale « Vince Virgil Trading », des contrats à terme standardisés de pétrole brut. Une description générale des antécédents de l'intimé ainsi que la méthode de ce dernier, appelée « Slow Hand Method of Price Action », ont été publiées plus tard – mais peut-être après le départ de l'intimé de chez Assante – sur son site Web, supprimé depuis, mais ce site ne révélait pas le nom complet de l'intimé.

¶ 49 Au moins trois clients ont donné de l'argent à l'intimé à cette fin :

- LM : 23 000 \$ le 16 mars 2012;
- CC et AC : 50 000 \$ le 1^{er} mars 2013;
- AV et CV : 50 000 \$ le 4 mars 2013.

¶ 50 AV et CV avaient déjà investi dans le centre d'entretien automobile. L'intimé leur a dit qu'il utiliserait ces fonds pour effectuer des opérations dans le secteur du pétrole et d'autres marchandises afin de rembourser les fonds perdus dans le centre d'entretien automobile.

¶ 51 Dans chaque cas, l'argent a été déposé dans le compte bancaire de la société à numéro.

¶ 52 Au cours de la période de quatre mois qui a suivi le dépôt de 23 000 \$ effectué le 16 mars 2012 dans le compte bancaire de la société à numéro, l'intimé a rédigé quatre chèques totalisant 6 000 \$ à des fins que l'on ne connaît pas et un cinquième chèque de 15 000 \$ fait à son nom. Le montant restant a servi à des retraits en argent comptant et à des achats au point de vente effectués par l'intimé dans des magasins et des stations-service.

¶ 53 Après les deux dépôts de 50 000 \$ chacun effectués en mars 2013 dans le compte bancaire de la société à numéro, l'intimé a tiré, le 5 mars 2013, deux traites totalisant 6 474 \$ à l'ordre d'une autre banque. Plus de quatre mois plus tard, en juillet et août, l'intimé a rédigé trois autres chèques totalisant 85 000 \$ faits à l'ordre de son service de négociation en ligne.

¶ 54 L'intimé n'a jamais remboursé ni comptabilisé ces fonds.

Les autres demandes de remboursement de NP et d'AP

¶ 55 En février 2013, NP et AP ont de nouveau demandé à l'intimé un montant d'argent correspondant au rendement de leur capital investi. Le 28 février 2013 ou vers cette date, l'intimé a remis à NP et à AP un chèque de 15 000 \$ tiré du compte bancaire de la société à numéro. À ce moment-là, le solde du compte était de 47,78 \$. L'intimé a dit à NP et à AP de ne pas encaisser le chèque avant la semaine suivante, ajoutant que le reste du placement serait remboursé plus tard.

¶ 56 Le solde du compte bancaire de la société à numéro a augmenté le 1^{er} mars 2013 lorsque les 50 000 \$ provenant d'AC et de CC ont été déposés.

¶ 57 Le 1^{er} mars 2013, NP et AP se sont plaints auprès de l'employeur de l'intimé. À la demande de celui-ci, NP et AP n'ont pas tenté d'encaisser le chèque de la société à numéro, et lorsqu'ils ont tenté de le faire plus tard, ce chèque n'a pas été accepté. Aucuns autres fonds n'ont été remboursés à NP et à AP.

La remarque finale de la formation

¶ 58 Nous jugeons donc que les allégations exposées dans les cinq chefs ont été prouvées. Aucune recommandation n'a été formulée ou demandée relativement aux sanctions. Nous demandons maintenant à la coordonnatrice des audiences de fixer une date d'audience pour la détermination des sanctions à imposer en l'espèce.

Fait à Toronto le 11 août 2017.

Martin L. Friedland

Neil Murphy

Jane Waechter